

---

## REGLEMENT D'UTILISATION DE LA DECHETTERIE COMMUNALE

---

- Généralité **Art. 1** Le présent règlement s'applique à l'utilisation et l'exploitation du site de la déchetterie communale installée sur la parcelle feuillet 1636, sise à la rue Devant Golat.
- Gestion, surveillance **Art. 2** La gestion et la surveillance de la déchetterie est l'affaire du Conseil municipal qui désigne un surveillant et son remplaçant. Ses attributions sont définies clairement dans un cahier des charges. Il reçoit plus particulièrement des ordres du maire, respectivement du responsable du dicastère des impôts et élimination des déchets.
- Heures d'ouverture **Art. 3** La déchetterie est ouverte au public, sous la surveillance du responsable, selon l'horaire arrêté par le Conseil municipal. Sur demande justifiée, et à titre exceptionnel, la déchetterie pourra être ouverte, en présence du surveillant, en dehors de l'horaire officiel, et contre paiement d'un émolument basé sur le tarif horaire du surveillant.
- Accès **Art. 4** Seuls les citoyennes et citoyens de Courrendlin, voire d'autres localités avec lesquelles la Municipalité aurait passé convention, sont autorisés à déposer des déchets.
- Si nécessaire, le surveillant est habilité à exiger la présentation d'une pièce d'identité (carte d'identité, passeport, permis de conduire ....)
- Déchets admis **Art. 5** Les déchets suivants sont admis dans les bennes et containers :
- verre usagé
  - pet
  - aluminium
  - fer blanc
  - néons, lampes fluorescentes
  - piles
  - papier / carton
  - sagex
  - huiles végétales et minérales
  - habits usagés
  - bois \*
  - fer
  - matériaux de démolition et matériaux pierreux \*

*au compostage*

- les déchets verts / branches, gazons .....  
(selon directives de la Maison Berom S.A.)

Dépôts de déchets **Art. 6** Les déchets préalablement triés seront déposés dans les conteneurs et installations prévus à cet effet, en respectant la signalisation mise en place et les instructions du surveillant.

Chaque utilisateur se charge de ramasser, voire de nettoyer la place, en cas de déversement en dehors des conteneurs.

Quantités admises **Art. 7** Seules des quantités « ménagères » de déchets sont admises à la déchetterie, jusqu'à concurrence de 1 m<sup>3</sup>. Pour des quantités dépassant **1m<sup>3</sup>** par objet (chantier), il devra être fait appel à des entreprises de transports spécialisées, respectivement à des maisons chargées de collecter ces types de déchets.

Les déchets et matériaux provenant d'activités professionnelles, artisanales sont à éliminer par les commerçants, entreprises et artisans en utilisant les filières chargées de les collecter, voire de les éliminer. (v. liste jointe)

Les objets en bois (armoires, lits) seront préalablement démontés afin d'en réduire le volume, avant d'être déposés dans la benne prévue à cet effet.

Surveillance **Art. 8** Le surveillant ou son remplaçant signalera sans délai, au Conseil municipal, les infractions à la présente réglementation.

Dispositions pénales **Art. 9** Les infractions au présent règlement et aux décisions qui en découlent sont passibles d'une amende de fr. 1000.- au plus, pour autant que d'autres dispositions pénales fédérales ou cantonales ne soient applicables (art. 6 de la loi sur les communes du 9 novembre 1978).

Entrée en vigueur **Art. 10** L'entrée en vigueur du présent règlement est fixée au 1er mai 1999.

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL :  
LE SECRETAIRE :                      LE PRESIDENT :

N. CHAPPATTE                      R. JECKER